



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-004

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2020

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2020-01-06-003 - Arrêté instituant une commission locale d'action sociale du ministère de l'Intérieur dans le département de la Drôme (8 pages) Page 3

26-2020-01-07-007 - Arrêté portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale du ministère de l'intérieur dans le département de la Drôme (2 pages) Page 12

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-01-06-003

Arrêté instituant une commission locale d'action sociale du
ministère de l'Intérieur dans le département de la Drôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction des ressources humaines,
des moyens et des mutualisations

Valence, le 6 janvier 2020

Bureau des ressources humaines

Service départemental d'action sociale

Affaire suivie par : Isabelle DUCLOS

Tél. 04 75 79 29 11

Courriel : isabelle.duclos@drome.gouv.fr

ARRETE n°

instituant une commission locale d'action sociale du ministère de l'intérieur dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 modifié portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

3 boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>



Vu la circulaire ministérielle du 21 novembre 2019 relative à la reconstitution des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 8 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Considérant qu'il convient d'instituer dans le département de la Drôme une commission locale d'action sociale en application de l'arrêté ministériel NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué, dans le département de la Drôme, une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées à l'arrêté ministériel NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur.

Titre I : l'assemblée plénière

CHAPITRE I – Composition de l'assemblée plénière

ARTICLE 2 :

La commission locale d'action sociale comprend quinze membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère et cinq membres de droit.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

ARTICLE 3 :

Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté dans la Drôme, sans distinction du service d'affectation.

Le nombre global de sièges attribués à l'ensemble des listes des représentants du personnel, sans distinction, est déterminé selon la strate dans laquelle se situe le département de la Drôme.

La détermination de la strate de référence se fait conformément aux indications de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019.

Tous les agents du ministère de l'intérieur dans le département de la Drôme bénéficient de l'action sociale ministérielle.

ARTICLE 4 :

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques des services déconcentrés de la préfecture et de la police nationale dans la Drôme.

Cette répartition s'effectue selon les modalités définies aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019.

ARTICLE 5 :

Les organisations représentatives des personnels du ministère désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de répartition des sièges.

ARTICLE 6 :

La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels aux comités techniques pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

ARTICLE 7 :

Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le préfet,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service local d'action sociale du ministère,
- un assistant de service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant siège à la commission en qualité de personne qualifiée.

ARTICLE 8 :

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 :

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

CHAPITRE II – Attributions de l'assemblée plénière :

ARTICLE 10 :

La commission locale d'action sociale élabore, lors de sa première réunion, son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur-type approuvé par la commission nationale d'action sociale. Elle élit le vice-président puis les membres du bureau.

ARTICLE 11 :

La commission locale d'action sociale connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département ou le territoire des missions d'action sociale définies sur le plan national,
- l'élaboration de la politique sociale locale, dans le respect de la politique nationale et des moyens de sa mise en œuvre,
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel,
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département ou du territoire,
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

ARTICLE 12 :

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux d'action sociale.

Ces rapports sont élaborés par le service départemental d'action sociale et transmis, après examen, à la commission nationale d'action sociale.

CHAPITRE III – Fonctionnement de l'assemblée plénière :

ARTICLE 13 :

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection du vice-président, puis à l'élection des membres du bureau, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 14 :

Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère, en activité, affectés dans la Drôme ou pensionnés y résidant.

ARTICLE 15 :

Les membres titulaires, autres que de droit, de la commission locale d'action sociale élisent le vice-président.

Cette élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

ARTICLE 16 :

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. A cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté.

ARTICLE 17 :

Le secrétariat de la commission locale d'action sociale est assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois.

Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

ARTICLE 18 :

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale se réunit au moins deux fois par an.

Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels.

Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

ARTICLE 19 :

L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président.

Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission locale d'action sociale en même temps que les convocations.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la commission locale d'action sociale dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission.

ARTICLE 20 :

La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission locale d'action sociale pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

ARTICLE 21 :

Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

A ce titre, pourront notamment être associés aux travaux, en qualité d'expert :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministère ou d'autres ministères,
- des représentants des mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère et oeuvrant dans le champ social,
- des représentants d'associations et de fondations oeuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

Titre II : le bureau

CHAPITRE I – Composition du bureau

ARTICLE 22 :

Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral,
- le vice-président,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef du service départemental d'action sociale ou son représentant.

Cinq binômes (titulaire et suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentent les organisations syndicales dont un au moins représentant les personnels exerçant leurs fonction au sein d'un service de préfecture.

La désignation des binômes titulaires-suppléants est définie lors de l'élection.

ARTICLE 23 :

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la commission ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.

CHAPITRE II – Attributions du bureau

ARTICLE 24 :

Le bureau prépare les travaux de la commission locale d'action sociale et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

CHAPITRE III – Fonctionnement du bureau

ARTICLE 25 :

Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

ARTICLE 26 :

Le secrétariat permanent du bureau est assuré par le chef du service départemental d'action sociale. Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Les signatures du président et du secrétaire adjoint sont requises sur le procès-verbal du bureau. Chaque procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

ARTICLE 27 :

Le bureau se réunit au moins trois fois par an.

Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité de ses membres représentant des personnels.

ARTICLE 28 :

L'assistant de service social du département et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

Titre III : le réseau local d'action sociale du ministère

CHAPITRE I – Le service départemental d'action sociale du ministère

ARTICLE 29 :

Le service départemental d'action sociale du ministère constitue, sous l'autorité du préfet, un des services administratifs de la préfecture.

ARTICLE 30 :

Le service départemental d'action sociale du ministère a une compétence générale pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard de tous les personnels du ministère de l'intérieur en activité affectés dans le département, et de leur famille, ainsi qu'aux personnels pensionnés du ministère de l'intérieur y résidant.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies au plan national,
- la mise en œuvre de la politique sociale locale. Celle-ci fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la commission locale d'action sociale,
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte rendu de cette gestion,
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, et l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale, l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Le service local d'action sociale du ministère met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

CHAPITRE II – Le chef du service départemental d'action sociale du ministère

ARTICLE 31 :

Le service départemental d'action sociale du ministère est dirigé par un cadre, secondé par un ou plusieurs agents du ministère.

ARTICLE 32 :

Le chef du service départemental d'action sociale du ministère est recruté sur la base du profil défini dans le référentiel des emplois du ministère.

ARTICLE 33 :

Le chef du service départemental d'action sociale du ministère est nommé par le préfet, après information préalable de la commission locale d'action sociale.

CHAPITRE III - Les correspondants de l'action sociale du ministère

ARTICLE 34 :

Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents relevant du ministère, quelle que soit leur affectation : préfecture, sous-préfecture, services de police, secrétariat général pour l'administration du ministère, personnels civils des services de gendarmerie, direction départementale interministérielle, juridictions administratives notamment.

Titre IV : dispositions transitoires et diverses

ARTICLE 35 :

Au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019, le préfet établit par arrêté la répartition des sièges à la commission locale d'action sociale conformément aux règles de répartition fixées par le présent arrêté et sur la base des effectifs des personnels constatés à la date du scrutin.

La première réunion de la commission locale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition de la commission locale d'action sociale.

ARTICLE 36 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 6 janvier 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Patrick VIEILLESZAZES

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-01-07-007

Arrêté portant répartition des sièges des représentants des
personnels à la commission locale d'action sociale du
ministère de l'intérieur dans le département de la Drôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des ressources humaines,
des moyens et des mutualisations

Bureau des ressources humaines

Service départemental d'action sociale

Affaire suivie par : Isabelle DUCLOS
Tél. 04 75 79 29 11
Courriel : isabelle.duclos@drome.gouv.fr

Valence, le 7 janvier 2020

ARRETE n°

portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale du ministère de l'intérieur dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 modifié portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-01-06-003 du 6 janvier 2020 instituant une commission locale d'action sociale du ministère de l'intérieur dans le département de la Drôme ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 novembre 2019 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 8 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats des élections du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré de la Préfecture de la Drôme ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats des élections du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale du département de la Drôme ;

Considérant la convention signée le 8 octobre 2018 par le secrétaire général de l'Union nationale des syndicats autonomes de la police nationale-Fédération autonome des syndicats du ministère de l'intérieur et le secrétaire général du Syndicat national indépendant des personnels administratifs techniques et scientifiques de la police nationale indiquant que toutes les listes communes déposées au sein des comités techniques comprendront une clé de répartition ;

3 boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>



Considérant le protocole pré-électoral signé le 1er octobre 2018 par le secrétaire général d'Alliance police nationale, le secrétaire général de Synergie officiers, le secrétaire général du Syndicat indépendant des commissaires de police, la secrétaire générale du Syndicat national Alliance des personnels administratifs, techniques et scientifiques du ministère de l'intérieur présentant une liste commune aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale départementaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 susvisé, les 15 sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale dans le département de la Drôme sont attribués conformément aux indications du tableau ci-dessous :

FSMI - FO	CFDT INTERCO	UNSA FASMI/ SNIPAT		CFE-CGC					FPIP	Total des sièges titulaires
		UNSA FASMI	SNIPAT	Alliance PN	Synergie Officiers	SICP	SNAPATSI	SAPACMI		
4	3	1	0	5	1	0	0	0	1	15

ARTICLE 2 :

Les organisations syndicales mentionnées dans l'article précédent disposent d'un délai maximum de trente jours, à compter de la notification du présent arrêté, pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale de la Drôme, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral relatif à la commission locale d'action sociale dans la Drôme.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2015232-0005 du 20 août 2015 fixant la répartition des sièges de la commission locale d'action sociale est abrogé.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 7 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
signé
Patrick VIEILLESZAZES